
CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

O P I N I O N

DE L A R M A G N A C

*Sur la résolution du 15 fructidor, relative
aux hospices civils.*

Séance du 15 vendémiaire, an V.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE;

LE souvenir de l'humanité souffrante appelle naturellement à la pensée du législateur, lorsqu'il s'occupe du régime & de la conservation des hospices, le plus ardent desir, la plus ferme volonté de donner à ces augustes retraites du malheur une existence & une forme qui assurent la suffisance, la perpétuité & l'indépendance des secours, à tous ceux auxquels la société les doit.

A

Case
FRC
12170

C'est dans cet esprit que j'ai rédigé les réflexions que je viens soumettre au Conseil sur la résolution du 16 fructidor.

Mon discours a deux objets distincts : le régime des hospices est le premier, les biens & les revenus des hospices sont le second.

Il m'a paru convenable de rappeler en peu de mots la substance des objections faites contre la résolution par le rapporteur de la commission.

Sur le régime : après avoir approuvé l'attribution de la surveillance donnée aux administrations municipales, il a censuré la disposition qui charge l'administration centrale de nommer une commission de cinq membres dans les communes où il y a plusieurs municipalités ; il pense qu'il y a contrariété à l'art. 184 de la constitution, & atteinte au bien même des hospices dans leur administration ; il forme un vœu pour que le Corps législatif réduise les hôpitaux à un seul par canton ; il s'élève contre la fréquence des comptes à rendre tous les trois mois ; il regrette qu'il n'y ait rien de réglé pour le droit de remise des receveurs, & que les pouvoirs & les devoirs des commissaires ne soient pas déterminés.

Sur les biens & les revenus : le rapporteur de la commission impute la conservation des biens, le remplacement de ceux vendus, la forme & le mode du remplacement ; tout lui paroît d'une difficulté insurmontable.

Je suivrai les objections dans l'ordre que je viens de les rappeler, & j'observe, avant tout, qu'il n'est pas raisonnable de se plaindre des lacunes qui sont dans la résolution pour l'exécution, puisqu'elle annonce d'autres lois sur le principe, lorsqu'il aura été adopté par le Conseil des Anciens.

Y a-t-il inconstitutionnalité dans la disposition qui défère aux administrations centrales le choix des commissaires dans les communes où il y a plusieurs municipalités ? cette attribution est-elle contraire au bien des hospices ? Je n'hésite



pas de répondre négativement sur les deux points dont se compose la question.

Si l'art. 184 de la constitution veut qu'il y ait dans les communes divisées en plusieurs municipalités *un bureau central pour les objets jugés indivisibles* par le Corps législatif, remarquez que c'est l'administration centrale qui le forme; que par l'art. 190 les administrateurs de département sont essentiellement chargés de tout ce qui a trait à la surveillance des revenus publics; que ce sont les deniers publics (dans le dispositif de la résolution) qui doivent suppléer à l'insuffisance des secours des hospices, lorsqu'il y aura défaut de moyens; observez que vous avez déjà rejeté une résolution qui tendoit à donner au bureau central de Paris une connoissance ou une action *sur les revenus publics*; que vous avez pensé qu'il étoit *dangereux* d'augmenter *les pouvoirs* des bureaux centraux; & enfin que c'est *au Corps législatif* que la constitution délègue le droit de déterminer les règles, & de fixer le mode des fonctions administratives sur toutes les parties de *l'administration intérieure*.

Ces différentes observations vous conduisent nécessairement à conclure, d'une part, que l'art. 184 n'attribue pas aux bureaux centraux aucune fonction administrative ou de surveillance, mais seulement celle que *le Corps législatif* jugera devoir leur confier comme *indivisible*, & de nature à pouvoir leur être attribuée.

Et, d'autre part, que l'attribution à faire ne peut porter sur ce qui tient aux fonctions *essentielles* des administrations centrales supérieures aux bureaux centraux, dans la hiérarchie politique.

Et de toutes ces inductions, vous tirerez pour résultat définitif, qu'il n'y a pas, qu'il ne peut même pas y avoir d'inconstitutionnalité là où il n'y a pas d'attribution nominative formelle, là où la constitution (au contraire) appelle le pouvoir de surveillance des autorités constituées auxquelles la résolution la confie, & qui peuvent l'exercer de loin

comme de près , parce que l'exercice de la surveillance n'est en ce cas que le droit de se faire représenter , d'examiner & de juger les actes de la commission.

On paroît craindre deux choses : l'une , que les choix des commissaires ne soient pas aussi bien faits ; & l'autre , que l'affection que l'on suppose dans les administrateurs pour ceux qu'ils auront choisis , ne les porte à être trop indulgens *sur les comptes*.

Mais pourquoi ne trouveroit-on pas autant de sûreté dans les choix à faire par les administrations centrales que par les bureaux centraux ? Les élémens des administrations centrales me semblent promettre le contraire. Les administrateurs de département appartenant à différentes communes n'auront pas les préjugés qu'ont les membres des bureaux centraux , qui appartiennent tous à une même commune ; ceux-là restant moins influencés que ceux-ci , par les intérêts ou les affections particulières , les grandes considérations d'intérêt public auront plus d'empire sur eux , les choix vaudront mieux : ajoutons à cela , que le nombre des électeurs étant plus considérable dans les administrations centrales que dans les bureaux centraux ; les administrations centrales ayant sur les bureaux le double avantage d'être les élus immédiats du peuple , & d'être assistés d'un commissaire du pouvoir exécutif , qui est entendu dans toutes les délibérations , ce sont là autant de motifs d'espérer de meilleurs choix.

Ensuite supposer que les administrateurs de département seront moins sévères *sur les comptes* , parce qu'ils auront élu les comptables , c'est leur faire une injure gratuite que de penser que l'amour du devoir cédera à une aussi minutieuse considération. Eloignons de nous une idée qui blesse l'honneur & le civisme de ceux qui en sont l'objet ; ayons des hommes en place une opinion plus républicaine.

Le vœu de la commission sur *l'unité* d'hospice par canton *est-il juste ?*

Je n'en crois rien. Il me semble qu'il est plus convenable & plus conforme aux principes de justice & d'équité , de

laisser les établissemens où ils sont , non - seulement parce que les dépenses de ces établissemens sont faites , & que , pour les porter ailleurs , il faudroit dépenser beaucoup , alors que tout invite & oblige même à la plus scrupuleuse économie ; mais parce que c'est là où la main bienfaisante du fondateur a placé les hospices , qu'ils doivent exister. Le vœu de la bienfaisance doit être respecté , le droit particulier au bienfait de ceux qui en ont été spécialement l'objet doit être conservé comme leur propriété ; & d'ailleurs , le plus souvent les secours locaux de cette espèce ont été distribués où le besoin les appeloit plus particulièrement , & parce que portés à une plus grande distance , les difficultés des chemins & des communications , les épanchemens des rivières & d'autres considérations empêcheroient les pauvres malades ou infirmes de telle ou telle commune de se faire conduire au lieu où l'établissement seroit transporté , & alors le bienfait seroit nul pour ceux qui en furent l'objet principal : où seroit donc la justice distributive ?

Si la résolution exige des comptes à chaque trimestre , c'est pour établir une surveillance active & non interrompue sur les commissaires , c'est pour mieux assurer l'exactitude de leur marche & sa persévérance au but proposé. Au surplus , il ne faut pas prendre à lettre la disposition. Des quatre comptes quelle exige dans l'année , trois ne seront que des brefs états ou aperçus de situation ; & le quatrième ou dernier , qui sera rendu à l'expiration de chaque année , sera le seul véritable compte , considéré comme comprenant l'entière recette , l'entière dépense annuelle , & la balance de l'une avec l'autre. Cette disposition ne mérite donc pas la critique à laquelle elle a donné lieu : son exécution est facile , son but conservatoire.

Le défaut de règlement des pouvoirs & des devoirs des commissaires , l'omission de fixation d'une remise pour le receveur , ne peuvent être envisagés comme un manquement dans la résolution : tout cela sera réglé dans la nouvelle résolution qui déterminera l'exécution. Au surplus , je ne pense

pas qu'il soit nécessaire de régler un droit de remise pour le receveur : le passé nous garantit de l'avenir. Dans toutes les communes où il y a des hospices, on a toujours vu les plus honnêtes citoyens, ceux qui, par leur état d'aisance, ont du temps à sacrifier à la chose publique, se faire un devoir de remplir, de rechercher même les fonctions de receveur avec le plus grand désintéressement. Ce qui se fait de cette manière, ce que l'honneur & l'amour du bien commandent, est toujours mieux fait que ce qui ne l'est qu'à prix d'argent. J'invoque l'expérience : sous la monarchie ; & ce qui se fit ainsi alors, se fera sans doute mieux encore sous la République. Je passe à la seconde partie.

Doit-on *conserver* les biens existans des hospices ? doit-on *remplacer en fonds* ceux qui ont été aliénés en vertu de la loi du 23 messidor ?

La négative me paroît une hérésie politique & morale ; mais avant tout, je crois que pour traiter la question sous ses rapports généraux & particuliers, & pour la décider sagement, il convient de se placer, soit où l'on étoit au commencement de la révolution, soit où l'on s'est trouvé après les changemens apportés à l'ancien état des choses. Car c'est en parcourant les différentes situations, en les rapprochant, en les comparant, en examinant les effets par les causes, que l'on parviendra plus sûrement au but que l'on veut atteindre.

Je crois aussi qu'il importe de jeter en avant quelques idées sur le principe des établissemens des hospices & sur leur nécessité.

Les hospices ou hôpitaux sont des retraites où les malades, les infirmes, les vieillards, & les hommes qui ne peuvent, par quelque cause que ce soit, se procurer les secours que réclame leur situation, reçoivent ces secours gratuitement de la main de certaines personnes qui, le plus souvent, se sont dévouées par religion & par amour pour l'humanité au service des malheureux.

Ces hospices ont été, en plus grande partie, fondés par des citoyens charitables dans différens lieux.

Des lois générales les régissoient. Indépendamment de ces lois, chaque hospice avoit ses réglemens particuliers sur les objets sur lesquels les lois ne s'étoient pas expliquées, & conséquemment aux volontés particulières des fondateurs qui avoient dicté des conditions.

Tout cela s'exécutoit au commencement de notre révolution, sinon de la meilleure manière possible, du moins de telle sorte, que la plus grande partie des malheureux étoit secourue avec les nuances que le plus ou le moins de richesses des hôpitaux, le plus ou le moins d'ordre, d'économie & d'arrangement dans les différentes administrations, y apportoient nécessairement.

Cet ordre de choses fut observé sous l'Assemblée Constituante, sous la première législature, & dans les premiers temps de la Convention.

Jusques-là on s'étoit borné à jeter des regards rapides sur l'administration & le régime, en renvoyant leur examen & leur amélioration à des temps plus calmes.

Mais à l'époque où les pouvoirs furent saisis par ceux qui vouloient tout détruire, où l'ignorance & le crime siégèrent dans les administrations, où les propriétés publiques & particulières furent violées, le régime des hospices ne fut pas épargné, & par-tout on y vit régner le désordre le plus absolu.

Alors, & au plus fort de l'orage, un membre de la Convention, qui se fit un nom en ruinant nos finances, comme Erostrate s'en fit un en brûlant le temple d'Ephèse, proposa, & fit adopter, le 23 messidor, un projet de loi qui enlevoit aux hospices toutes leurs propriétés, sans rien régler, ni sur l'administration des secours, ni sur la nature des dépenses, ni sur le mode de comptabilité.

Une loi aussi mal conçue eut tous les inconvéniens qu'elle devoit avoir.

Il y eut des réclamations de tous les points de la République. Le service des hospices ne fut ni exact, ni uniforme ; la dépense du trésor public fut immense ; & cependant le besoin se fit sentir par-tout. Le cri fut si général, le trésor public si épuisé par les gaspillages des administrans, que la Convention fut obligée de faire un pas rétrograde. Elle suspendit, par une loi du 3 brumaire dernier ; celle du 23 messidor, en ce qui concerne l'administration & la perception des revenus. La jouissance provisoire fut rendue aux hospices, pour en jouir comme par le passé.

Vous avez suspendu par une autre loi la vente des biens appartenans à ces établissemens ; & c'est dans ces circonstances que se présente la question : *Doit-on conserver aux hospices leurs biens existans, & remplacer en fonds ceux qui ont été vendus ?*

Le rapporteur de la commission adopte la négative sur deux raisons.

La première, sur la nécessité de faire régir les hospices par des hommes qui n'ont que l'intérêt du zèle & de la vertu, qu'il suppose n'être pas à un degré assez éminent pour qu'ils donnent ces soins de détails & d'économie, & cette vigilance soutenue qu'exigent la manutention des biens-fonds pour une bonne régie.

Il puise *la seconde* raison dans la politique du gouvernement & dans les considérations qui servirent de fondement à l'édit de 1749, qui défendit aux corps ecclésiastiques, & autres gens dits de *main-morte*, d'acquérir des immeubles, & même des rentes perpétuelles ; & cependant il loue les avantages des établissemens d'hôpitaux sous l'ancien régime, & convient que les revenus étoient *suppléés par la bienfaisance*, dont il seroit *impolitique de tarir la source*.

Sur la première raison, c'est à l'expérience qu'il faut ramener l'objection. Si, sous l'ancien régime ; si, dans un temps où il y avoit des administrateurs *nécessaires*, tels que les évêques, les archevêques, les présidens & procureurs-

généraux de parlement, dans les communes où il en existoit ; & dans les autres, les lieutenans-généraux & procureurs du ci-devant roi, dans les bailliages ; les baillis, les procureurs-fiscaux des ci-devant seigneurs dans les lieux où ceux-ci étoient fondateurs ou dotateurs, la plupart des administrations étoient bonnes, les régies bien faites, les propriétés bien conservées, bien entretenues, & les malades bien soignés, on ne pourra se refuser d'avouer que sous un régime républicain, où il n'y aura plus d'administrateurs nécessaires, plus d'administrateurs à grand crédit, plus d'administrateurs à prééminence, où tous les élus à l'administration, égaux en droits & en autorité, seront choisis par le vœu médiat ou immédiat du peuple, où les vertus seront recommandées, & placées dans toutes les parties où leur éclat & leur action pourront produire le plus d'effet pour le bien social, l'administration confiée à des hommes tels que ceux-là, & dans les circonstances heureuses où la bonté de notre gouvernement affermi sur ses bases constitutionnelles, nous doit infailliblement conduire, nous aurons, sans aucun doute, des administrateurs désintéressés & vertueux. Ces administrateurs n'auront d'autre soif que celle de la justice, d'autre désir que celui du bien, d'autre vœu que de faire des heureux, d'autre plaisir que de secourir l'infortune, d'autre ambition que celle de l'agrandissement de la propriété des établissemens destinés à soulager les malades, les indigens & les malheureux ; ils deviendront des modèles parfaits d'administration, & rendront aux lois, dans leur exécution, autant & plus que le législateur n'en aura espéré.

C'est ainsi, citoyens collègues, qu'il faut voir les hommes ; c'est ainsi que, par nos lois, nous devons les encourager, en leur montrant le but, & leur indiquant les moyens & les récompenses. La vertu n'est pas bannie de dessus le sol de la France ; elle s'honore encore de posséder un grand nombre d'hommes vertueux échappés à la faux de la tyrannie. Ces hommes, pères de famille, transmettront par leurs conseils, & mieux encore par leurs exemples,

leurs vertus à leurs enfans ; & le gouvernement , par la sagesse de ses institutions , successivement perfectionnées , saura les accroître & les diriger au bonheur commun.

Vouloir appliquer aux hospices de bienfaisance les motifs qui donnèrent naissance à l'édit de 1749 , c'est errer sur les causes & les effets , sur les choses & les personnes ; c'est trouver des ressemblances entre ce qui est *bon* & ce qui est *nuisible* à la société.

Que voulut l'édit de 1749 ? arrêter le cours dangereux de la cupidité des corporations ecclésiastiques & laïques , qui tendoient à envahir , par voie d'acquisition , la plus grande partie des propriétés , & à augmenter leur crédit , toujours croissant en raison de leurs richesses.

Que voulut encore l'édit de 1749 ? empêcher de concentrer dans des mains qui toujours se remplissoient sans jamais se vider , des biens qui , ainsi agglomérés , énervoient nécessairement le commerce & l'industrie , & , en l'éternuant , portoient une double atteinte à l'intérêt public & à l'intérêt privé.

Mais on sentit déjà alors , que , pour obvier à ces inconvéniens majeurs , le bien général exigeoit que les mesures à prendre ne fussent pas étendues *aux hôpitaux & autres hospices de charité*. On traça donc une ligne de démarcation entre ces respectables & salutaires établissemens , & les corporations proprement dites , en réservant aux hospices la faculté de recevoir des dons gratuits , ou pour cause de fondations.

Si , par une loi rendue treize ans après , il fut apporté une modification à cette faculté , elle ne détruisit pas le principe ; il étoit au-dessus de toute atteinte formelle. La nouvelle loi ne fit que modifier l'exécution , & pourquoi ? pour forcer les hospices à placer les dons qu'ils recevoient *sur l'État* , c'est-à-dire , pour ouvrir , par cette voie , à l'État un moyen nouveau de fournir à ses dissipations.

Si nous étions réduits à raisonner d'après l'édit de 1749 , nous serions déjà dans une situation d'exception évidente ;

mais nous sommes dans un cas tout-à-fait dissemblable : ce ne sont pas des propriétés qu'il s'agit de conserver à un corps ou corporation. Il est question d'une institution la plus belle, la plus utile qu'ait pu concevoir l'esprit humain en faveur de la société, pour la partie d'elle-même qui mérite le plus de fixer ses regards ; il s'agit d'une quantité indéterminée d'hommes pauvres, infirmes, nécessiteux par occasion, par circonstances, qui n'ont entre eux de commun que le malheur, qui ne sont jamais les mêmes, qui se succèdent & se remplacent pour l'application du bienfait, qui ne gouvernent, qui ne touchent rien, qui n'ont qu'un droit accidentel & relatif à ce qui constitue les revenus de la chose. Une pareille institution ne peut donc pas recevoir l'application du principe qui a motivé la désappropriation des corporations ecclésiastiques & laïques, également inutiles & nuisibles : là, existoient l'orgueil & l'opulence ; ici, l'humilité & l'indigence.

Les propriétés des hospices sont la sûreté, le gage, la garantie réelle des secours dus aux malades & aux indigens, sans ressource, & mis dans l'impuissance de s'en procurer par le travail. Ces propriétés ont une destination qui doit être aussi durable que la cause & le but des établissemens. Quelques efforts que fasse le gouvernement pour procurer aux citoyens des moyens de travail, toujours il y aura des hommes assez infortunés pour ne pouvoir se procurer les secours indispensables en maladie, à un âge avancé, & dans d'autres circonstances où le travail est impossible ; toujours il doit y avoir des hospices & des fonds assurés pour leur soulagement. Le titre de ceux qui, sans être propriétaires des fonds des hospices, tirent les avantages de la propriété, fut l'ouvrage de la religion & de la bienfaisance : la raison, le temps & les lois l'ont garanti & sanctionné. Cette propriété a cela de précieux, qu'elle donne une jouissance de consolation & d'espérance à celui-là même qui est en santé, en ce sens qu'il voit alors sous sa main, & pour ainsi dire, en sa disposition la chose qui doit servir à le nourrir, le traiter & le rendre à

la santé, en cas de maladie. Cette idée, cette présence habituelle, immuable & certaine de l'objet destiné à ses besoins extraordinaires, éloigne du citoyen peu fortuné, de l'artiste laborieux la pénible appréhension de manquer de secours en maladie. Si vous priviez les hospices de leurs propriétés, il ne verroit plus devant lui le gage de ses besoins dans le malheur; vous rendriez l'ame malade, alors que le corps seroit sain. Je laisse à penser quelles en pourroient être les suites, & pour les individus & pour le corps social entier, même en envisageant la question sous ses rapports politiques avec la population.

Vous diriez en vain à ceux qui ont des droits aux hospices, que le gouvernement suppléera aux fonds qu'il aura distraits de leur destination, par des distributions de secours : que de réponses solides n'auroient-ils pas à vous faire ? Aurez-vous toujours des fonds prêts (vous diroient-ils) ? Les formes nécessaires pour les accorder n'entraîneront-elles pas des lenteurs toujours préjudiciables ? Dans les temps de guerre, les grands besoins de l'État vous permettront-ils de porter les secours en suffisance ? Ne serez-vous jamais trompés par vos agens sur la quantité des secours à donner à chaque hospice ? N'y en aura-t-il pas qui en feront porter plus qu'il n'en faudra en tel ou tel hospice, tandis qu'ils les restreindront ailleurs au-dessous des besoins ? Pourra-t-on toujours avec de l'argent se procurer promptement les choses nécessaires, comme on le peut dans l'état actuel, en stipulant dans les baux des grains & choses de première nécessité ? Aurez-vous les bourses ouvertes des citoyens aisés, lorsque le besoin sera extrême, comme elles l'ont été, comme elles le seront toujours, tant que l'hypothèque sera là pour la garantie des avances ? L'homme bienfaisant donnera-t-il, alors qu'il n'aura plus le puissant motif de prévenir, en donnant dans un besoin urgent, la dépense des revenus par anticipation, & la conservation intacte du fonds que lui ou ses ancêtres ont donné pour la fondation ou le supplément de dotation de l'hospice ? Ne détruiriez-vous pas en lui

cet intérêt que tout homme prend à conserver , à améliorer les établissemens formés par ses aïeux ? Ne taririez-vous pas la source & le principe de la bienfaisance , de celle sur-tout qui , soutenue par l'amour-propre , tourne les passions mêmes au bien public ?

Il n'est que trop vrai , citoyens collègues , que l'expropriation des hospices offre tous ces inconvéniens ; la loi qui la prononceroit feroit évanouir toutes les ressources éventuelles qui ont soutenu la plupart des hôpitaux , même dans les temps calamiteux , où les épidémies & les contagions exigeoient des secours supérieurs aux moyens ordinaires. Plus d'une fois mon cœur en a treffailli de joie !

Respectons la propriété des pauvres malades : en voulant faire mieux , ne creusons pas un abîme qui ne pourroit plus être rempli. Consultons un juge qui n'est pas équivoque ; interrogeons l'opinion publique ; rappelons - nous les réclamations de tous les cantons de la République contre la loi du 23 messidor ; écoutons - la , cette opinion publique , je ne dis pas celle qui se forme souvent par esprit de parti , & qui n'est qu'une fausse opinion à laquelle il y a du danger de se livrer , mais cette opinion qui ne sauroit tromper , parce qu'elle se compose du sentiment intime du cœur , & du parfait accord du cœur avec l'esprit ; écoutons-la , dis-je , cette opinion.

Elle nous crie , législateurs , conservez les biens des hôpitaux ; laissez aux citoyens malheureux cette ressource consolante en santé , active & réelle en maladie ; ne touchez pas à ce patrimoine sacré : sa destination *en prescrit l'inaliénabilité*. Elle est pure , elle est respectable comme la vertu qui en fut la source ; n'obstruez pas les canaux de la bienfaisance : c'est de là que découlèrent les biens des hospices , les secours éventuels & passagers ; c'est de là encore que , sous le régime républicain , d'autres secours découleront avec plus d'abondance. Ne faites pas ce que voulut vainement faire , il y a quelques années , un ministre trop fameux *par ses déprédations* ; rappelez vous qu'il tenta sans succès , par des moyens

insidieux, l'aliénation des biens des hospices; ressouvenez-vous que l'appas séducteur qu'il présenta, en offrant des sommes qui seroient le prix des ventes, un intérêt plus fort, en le graduant même sur celui futur des propriétés foncières, ne produisit pas l'effet qu'il en attendoit. La conviction générale que la stabilité des hospices tenoit essentiellement à la stabilité de leurs propriétés, fut supérieure au prestige d'un faux intérêt & aux combinaisons d'un mauvais calcul.

Mettons cette leçon à profit; elle indique à-la-fois une grande vérité de sentiment, & le vœu national si fortement prononcé depuis la promulgation de la loi du 23 messidor. Ne nous égarons pas dans le dédale d'une philanthropie qui nous présente un fantôme pour une réalité.

L'expérience fut & sera toujours la reine du monde; les spéculations présentent de belles théories, & le plus souvent la pratique les repousse & les condamne. Combien n'en a-t-on pas fait d'épreuves funestes depuis le commencement de notre révolution!

Ne croyons pas toujours mieux faire que nos ayeux; pénétrons-nous bien d'une importante vérité, qu'il n'est point d'institution humaine qui soit susceptible d'une absolue & rigoureuse perfection, parce que dans l'exécution il faut l'intervention de l'homme.

J'ajoute aux grandes considérations que je viens de faire valoir, d'une part, que quelque bons, quelque probes que soient les hommes qui administrent, jamais ils ne mettroient le même ordre, la même économie dans les dépenses, si les fonds sortoient tous du trésor public, qu'alors qu'ils appartiennent aux hospices; ce qui a été fait après la loi du 23 messidor, dans quelques hospices où il étoit resté des hommes purs pour administrer, confirme cette assertion; & d'autre part, vous devez être certains que vous ne vendriez pas les biens des hospices, si vous les déclariez aliénables, au quart de leur valeur effective ou valeur de 1790.

Vous seriez donc obligés en prenant ce parti de faire à perpétuité un revenu pour tous les hospices au quadruple

de l'intérêt légitime des capitaux que vous produiroient les ventes. Cette seule pensée (si d'ailleurs une foule d'autres considérations tirées du fond même du sujet n'étoient pas suffisantes pour vous décider) ; cette seule pensée , dis-je , devrait vous porter , sans balancer un instant , à adopter la résolution , & votre détermination seroit d'autant plus sage , plus politique , & pour le temps présent & pour le temps à venir , que déjà la masse des dettes nationales est énorme ; que celle des charges que les établissemens constitutionnels exigent est très-considérable , & que le poids de la dette & le fardeau des charges tournent tous les regards vers le projet de diminuer la dette du grand livre , pour l'amortir , en plus grande partie , en donnant aux créanciers des moyens d'acquérir facilement des biens nationaux en échange de leurs titres de créances.

Ne nous effrayons pas des obstacles qu'a crus voir le rapporteur de la commission au remplacement des biens des hospices aliénés. Il y en a peu qui l'ayent été. Dans la plus grande partie des départemens on n'a fait aucune vente de ces biens ; on y a généralement pensé que la loi du 23 messidor seroit rapportée ; & quand il y auroit quelques difficultés pour le remplacement , font-elles comparables à celles qui naîtroient pour l'exécution , & de l'exécution éternelle d'un plan organisateur des secours qu'il conviendrait de former si on rejetoit la résolution ?

Au surplus , quelle si grande difficulté peut-il donc y avoir dans les estimations à faire pour les remplacements ? quels grands frais pour les expertises ? quels obstacles pour les liquidations ?

Toutes les opérations devant être faites en différens lieux , il seroit facile d'y vaquer en même-temps & promptement ; les bases des estimations seroient faciles , puisque tout s'opéreroit par comparaison des produits respectifs en 1790 des fonds aliénés avec les fonds remplaçans ; des surveillans intéressés assisteroient les experts pour l'emploi utile du temps & pour la fidélité dans les valeurs. La dépense ne pourroit

être considérable ; & quand il pourroit arriver quelques légères erreurs dans les évaluations, au préjudice de la nation , il n'y auroit pas un si grand mal, puisque l'erreur profiteroit à la partie la plus malheureuse de cette nation , à cette partie aux besoins de laquelle la nation en masse doit suppléer si les charges des hospices étoient au-dessus des produits.

La crainte qu'a manifestée la commission de ne pas trouver des fonds suffisamment & à proximité pour les remplacements , de ne pas avoir des fonds égaux en valeur , égaux en culture , paroît être sans fondement ; & fût-elle fondée en partie, elle ne pourroit motiver le rejet de la résolution.

D'abord , sur l'insuffisance , il est certain qu'on ne peut pas en faire la matière d'un doute : sur l'égalité de nature ou de culture , & sur la proximité , il n'y a qu'un mot à répondre. Ce n'est pas une terre pour une terre , un pré pour un pré , un bois pour un bois , que la résolution entend remplacer , ni remplacer dans la localité où étoient situés ceux vendus ; mais des fonds quelconques de toute nature , rendant un produit net , égal à ceux à remplacer ; mais des fonds à la plus grande proximité , ou , s'il n'y en a pas à la proximité , au moindre éloignement possible des hospices , & tout cela remettant à-peu-près les hospices au même état qu'avant les ventes , le but sera rempli de la meilleure manière possible.

Ce n'est pas avec plus de raison que la commission a présenté le projet de résolution comme tendant à évincer les créanciers de l'État , & a prétendu que les rentiers avoient des droits plus certains aux fonds nationaux que les hospices.

Il y a , dans ce raisonnement , au moins trois erreurs. *Erreur* , en ce que le remplacement des fonds des hospices vendus est un vrai droit de subrogation affecté spécialement & par privilège sur la masse entière des biens nationaux ; *erreur* , en ce que les biens de première origine, ceux venans du clergé, pour la partie dont le produit excédoit les besoins des ministres , étoient affectés au soulagement des pauvres , qui y avoient donc de toutes les hypothèques , la plus an-

cienne , sans doute ; erreur , enfin , en ce que jamais les créances du grand livre n'ont eu pour hypothèque les biens nationaux , car si le système contraire étoit vrai , il eût fallu , en vendant , rembourser & payer par ordre d'hypothèque.

Les doutes qu'aperçoit la commission pour l'exécution des articles IX & XII de la résolution sur les ventes actives & passives des hospices , sont de ces doutes qui , s'ils étoient réels , seroient levés par la loi sur l'exécution qui est annoncée dans la résolution.

Il n'y a donc rien de solide à opposer à son approbation , pas même le projet des secours à domicile dont a parlé un des préopinans.

Les secours à domicile se composent d'un grand nombre de choses & de personnes que l'on ne peut se procurer qu'à grands frais , & qui coûtent peu dans les hospices Les secours en commun sont distribués par les mêmes personnes à plusieurs en même-temps : grande économie dans le service. Les secours en commun s'administrent par des personnes accoutumées à les rendre : célérité dans le service , services mieux appropriés à l'état du malade , plus grande utilité pour le malade Dans les hospices , les médecins , les chirurgiens sont là à toute heure ; hors des hospices , ils sont le plus souvent à de grandes distances : là , ils sont obligés au service de l'hospice ; & hors de l'hospice , le seul esprit de charité peut les conduire auprès du malade , & très-souvent les distances & l'urgence du mal ne laissent pas à la bienveillance la plus active le temps nécessaire pour apporter le secours ; le malade meurt faute de l'avoir eu , & dans l'hospice il l'eût reçu & eût été rappelé à la vie.

Je ne fais , Collègues , que jeter ici des idées générales ; plutôt pour rappeler à chacun de nous celles qu'il s'est formées sur cette importante matière , qu'avec l'intention de la traiter à fond , car il faudroit des volumes d'écritures.

Que l'on ne nous dise plus que les hôpitaux offrent des dangers à raison de l'accumulation des malades dans les

mêmes salles ; c'est un inconvénient grave sans doute : mais parce qu'il y a des inconvéniens dans l'exécution du bien , doit-on en abandonner le principe ? Non. Il faut s'attacher à perfectionner le régime & la manutention des hospices , pour les rendre plus sains , pour en écarter tout ce qui peut affoiblir les avantages de ces saintes institutions. Posons d'abord les bases qui doivent les consolider , en assurant des fonds pour les soutenir contre tous les événemens ; ensuite , dégagés du fléau de la guerre , tranquilles dans l'intérieur , occupés en entier du bonheur de nos frères , nous tournerons tous nos regards sur l'amélioration des hospices ; nous rendrons cet asyle du malheur le plus utile , le plus salutaire qu'il sera possible. Allons au bien à pas lents & réfléchis. Les grandes conceptions , les conceptions difficiles sont l'ouvrage du temps autant & plus que celui de l'homme ; assurons , je le répète encore , assurons l'existence des hospices : c'est elle qu'il faut consolider avant de perfectionner. L'idée de l'existence & de la conservation précède l'idée de la perfection.

Je ne crois pas pouvoir mieux finir qu'en vous rappelant un principe commun à l'homme privé comme à l'homme public , qui est que quand des doutes graves dans les questions difficiles laissent l'esprit en suspens , il faut toujours se décider pour le parti le plus sûr. Ici , où vous avez à juger le plus grand procès de l'humanité luttant contre les maux de nature & des passions , le parti le plus sûr est de conserver les biens des hospices , parce que , *avec les biens* , nous demeurons en situation de prendre par la suite telle détermination que le temps , les circonstances & les réflexions commanderont , & , *sans les biens* , nous n'aurons plus la même latitude ; le cercle de nos volontés & de nos moyens sera plus resserré : nous pourrions avoir alors le regret de voir que la précipitation , l'amour de la nouveauté & une fausse & trompeuse philanthropie nous auroient jetés dans un écart irréparable , qui seroit peut-être la source d'une suite de maux incalculables.

Je vote pour la résolution.

Nota bene. L'opinant a dit à la séance du 16, ce qui suit :

« Si la résolution a indiqué les administrations centrales
 » plutôt que *les bureaux centraux*, pour le choix des *commis-*
 » *saire*s, on peut ajouter à ce qui a été observé, qu'une au-
 » torité quelconque établie pour une ou plusieurs natures
 » d'affaires *d'une commune*, ne peut statuer que sur l'espèce
 » d'affaires qui étant dans ses attributions, est l'affaire de
 » *toute la commune*, & de la *seule commune*. Or celle qui
 » se rapporte aux différens hospices, est bien de toute la
 » *commune*; mais elle n'est pas celle de la *seule commune*;
 » elle intéresse les communes environnantes qui ont des
 » droits aux différens hospices; l'affaire sort donc de la
 » classe des affaires particulières à la *commune*: elle a une
 » sorte de généralité qui oblige à déléguer pour la forma-
 » tion des bureaux des hospices, l'administration centrale qui
 » a la haute-main sur tout un département. »

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

Vendémiaire, an 5.

Faint, illegible text, possibly bleed-through from the reverse side of the page.

THE UNIVERSITY OF CHICAGO
LIBRARY